



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 11070

Texte de la question

M. René Couanau * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation du CREF (complément de retraite de la fonction publique). Le CREF est un complément de retraite fondé pour les 2/3 sur une caisse de répartition et pour 1/3 sur une caisse de capitalisation. Un certain nombre de fonctionnaires sociétaires du CREF signalent que depuis octobre 2000, en application des directives européennes, leur allocation a connu une baisse d'environ 16,6 %. Un courrier du 31 juillet 2002 leur demande soit d'accepter un nouveau régime au sein d'un autre organisme (union des mutuelles de retraite) intégralement fondé sur la capitalisation, soit de démissionner ce qui se traduirait par une perte immédiate d'environ 30 % en moyenne des droits acquis par le versement des cotisations. Il lui demande s'il est possible de geler le transfert du CREF vers l'UMR et de garantir aux allocataires le maintien du système de revalorisation en vigueur avant le 8 décembre 2001.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 1er mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11070

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 429

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4468